

dodis.ch/35771

*Le Chargé d'affaires a. i. de Suisse à Tripoli, J.-M. Déboeuf,  
à la Division des affaires juridiques du Département politique<sup>1</sup>*

## NATIONALISATION DES MÉDICAMENTS

Confidentiel

Tripoli, 2 juin 1972

Je vous confirme mon message<sup>2</sup> d'autre part à ce propos, ainsi que ma lettre du 30 mai dernier<sup>3</sup>. Les représentants des principales marques suisses de la branche, après m'avoir expliqué le mécanisme et les conséquences de cette nationalisation, ont mis en évidence les risques actuellement encourus

---

1. *Lettre*: CH-BAR#E 2001(E)-01 1991/17 vol. 947 (B.34.66.Libye.0). *Première notice manuscrite jointe de J.-P. Ritter à M. Gelzer*: Il me semble qu'une éventuelle communication aux industries chimiques (si vous la jugez utile) serait de la compétence de votre service. Nous sommes naturellement à votre disposition pour l'examen après coup des problèmes juridiques que peut poser cette nationalisation. N. B: Procter et Gamble est américain. *Deuxième notice manuscrite jointe de M. Gelzer à A. R. Hohl*: Eine erste Weiterleitung in dieser Sache habe ich an «Gesellschaft für Chemische Industrie» weitergegeben. Man kann sich fragen, ob nun – nachdem die einzeln Firmen bekannt sind – nicht diese «angeschrieben» werden sollten. Einfacher ist es allerdings, so lange wie möglich mit einer Stelle zu korrespondieren.

2. *Télégramme N° 14 de l'Ambassade de Suisse à Tripoli au Département politique du 1<sup>er</sup> juin 1972*, CH-BAR#E7110#1983/13#1228\* (863.0.1).

3. *Lettre de J.-M. Déboeuf à la Division du commerce du Département de l'économie publique du 30 mai 1972*, CH-BAR#E7110#1983/13#1231\* (867.3).



et m'ont convaincu de la nécessité d'aviser dans le but de protéger les intérêts suisses en danger<sup>4</sup>.

Une organisation étatisée<sup>5</sup> a rapidement été constituée avec mission immédiate de saisir à la source tous les médicaments en stock dans le pays ainsi que tous les nouveaux arrivages. Elle a séquestré toutes les archives et les livres de comptabilité, bloqué les comptes bancaires, établi un réseau de surveillance étroite de l'arrivée du courrier et intercepte toute communication. D'importantes sommes sont en jeu: Ciba à elle seule est engagée pour environ LiD 80'000 (FS 950'000).

La méthode employée diffère totalement de celles mises en pratique en pareil cas dans les pays voisins, de sorte qu'il n'est pas possible, pour l'instant, de prévoir les futurs développements et d'éviter ainsi de grands déboires possibles. L'unique voie à suivre est donc celle de la suppression de tout contact pour ne pas donner de prise aux fonctionnaires chargés de l'affaire. C'est pourquoi il est très important de couper totalement tout trafic épistolaire, téléphonique et télégraphique, aussi bien que de s'abstenir de répondre à quelque question que ce soit. Quoiqu'en l'état des choses ce ne soit pas indispensable, au cas où l'envoi d'un observateur serait envisagé, je pense que celui-ci devrait, avant tout, prendre contact avec l'ambassade et voyager sans dossier car il sera étroitement surveillé dès son arrivée. Je vous tiendrai au courant des développements au fur et à mesure qu'ils me seront connus.

À toute bonne fin, je vous communique ci-après la liste des maisons suisses qui, à ma connaissance, sont en relations d'affaires<sup>6</sup> avec la Libye: Galactina & Biomalt, Belp; Baeschlin AG, Winterthur; Vifor SA, Carouge-Genève; Siegfried AG, Zofingen; Serum- & Impfinstitut, Bern; Hoffmann-La Roche, Basel; Ciba-Geigy, Basel; Sandoz, Basel; Medinova AG, Zürich; (Solco) Heinz Kremo, Binningen; Procter & Gamble, Glarus; Wander AG, Basel<sup>7</sup>.

---

4. *Sur les mesures prises pour protéger les Suisses de Libye, cf. la notice de R. Stoudmann à Ch. Gander du 16 janvier 1970, dodis.ch/36979.*

5. *Sur la National Pharmaceuticals Company instituée le 29 mai 1972, cf. la lettre de E. Moser à la Société suisse des industries chimiques du 1<sup>er</sup> juin 1972, CH-BAR#E2200.165A#1993/272#68\* (512.32).*

6. *Sur d'autres entreprises suisses actives en Libye, cf. le rapport de Ch. Gander à E. Thalmann du 9 avril 1971, dodis.ch/36978.*

7. *Sur les conséquences de ces décisions, cf. doss. CH-BAR#E2200.165A#1993/272#68\* (512.32).*